



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE PROFIL DU COURS D'EAU LE MONTRETEAU
COMMUNES DE LA CHAPELLE DU BOIS, DEHAULT ET NOGENT LE BERNARD

DOSSIER N° 72-2012-00164

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire-Bretagne,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Huisne,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/08/12, présenté par l'AAPPMA, enregistré sous le n° 72-2012-00164 et relatif à la modification temporaire de profil du cours d'eau Le Montreteau - communes de La Chapelle du Bois, Dehault et Nogent le Bernard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**L'AAPPMA
13 Rue de Bellevue
72400 SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS**

concernant :

la modification temporaire de profil du cours d'eau Le Montreteau

dont la réalisation est prévue dans les communes de:La Chapelle du Bois, Dehault et Nogent le Bernard

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/10/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de La Chapelle du Bois, Dehault et Nogent le Bernard où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de la CHAPELLE-DU-BOIS, DEHAULT et NOGENT LE BERNARD, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 2 Août 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Le 04/07/2013

Dossier CASCADE N°72-2012-00164

Fiche technique relative à :
La restauration de la morphologie du cours d'eau le Montreteau
Communes : La Chapelle aux Bois, Deheault et Nogent le Bernard
Aide technique FD de la pêche de la Sarthe
Maître d'ouvrage : AAPPMA « Union des Pêcheurs Fertois »
Président Fabien GOUTARD

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Montreteau première catégorie piscicole
NATURA 2000 et site classé SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 SAGE du bassin versant de l'Huisne PPRI et AZI	Sans objet L'opération est compatible L'opération est compatible Sans objet
Nature de l'opération Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	Pose de 2 hydrotubes de 5ml chacun Recharge en granulats et mise en place de techniques végétales en berge
Longueur totale concernée par l'opération	350 ml
Mesures de protection du milieu	Rien de particulier dans ce cas
Période de réalisation	Sur 2012 et 2013
Activités ne relevant pas d'une procédure loi sur l'eau	Débroussaillage en rive, enlèvement des végétaux encombrant le lit mineur Pose d'une passerelle et de clôtures de protection Installation de 6 pompe à nez Restauration d'un puits et de sa rigole d'écoulement
Responsable et surveillance en phase travaux Maintien et pérennité de l'opération	Le président de l'AAPPMA et les riverains concernés
Dispositions particulières	Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 A la fin de l'opération prévoir une visite conjointe avec le service en charge de la police de l'eau, l'ONEMA et l'ASRHVP



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur GOUTARD Fabien
Président de l'Association agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de la Ferté Bernard

Service de police de l'eau

13 Rue de Bellevue
72400 SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**la modification temporaire de profil du cours d'eau Le Montreteau" - communes de
La Chapelle du Bois- Dehault et Nogent le Bernard
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2012-00164

LE MANS, le 04/07/2013

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**la modification temporaire de profil du cours d'eau Le Montreteau" - communes de La Chapelle
du Bois, Dehault et Nogent le Bernard**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/08/2012, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de La
Chapelle du Bois, Dehault et Nogent le Bernard pour affichage pendant une durée minimale d'un
mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de
la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la
publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas
intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue
jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau-Environnement, 

Nadine DUTHON